

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13695
19 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979), ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958), du 26 avril 1979 (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

Rappelant les débats du Conseil de sécurité les 29 et 30 août 1979 et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/13691),

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les violations persistantes du cessez-le-feu, les attaques subies par la FINUL et les difficultés auxquelles se heurte l'application des résolutions du Conseil de sécurité,

Exprimant son inquiétude devant les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement complet de la Force et devant les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour réaffirmer sa souveraineté et rétablir son autorité civile et militaire dans le Sud du Liban,

1. Réaffirme les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979);

2. Exprime son appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de consolider le cessez-le-feu et demande à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la FINUL et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

3. Demande au Secrétaire général et à la FINUL de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la FINUL approuvés dans la résolution 426 (1978);

4. Prend acte de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978);

5. Prend acte également des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger les sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr, conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954, qui dispose que de telles villes, sites et monuments font partie du patrimoine de l'humanité entière;

6. Réaffirme la validité de la Convention générale d'armistice entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide du Secrétaire général, pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

7. Décerne ses vifs éloges à la Force et à son commandant pour leur comportement et réaffirme le mandat de la Force, énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978) à savoir, en particulier, que la Force doit être mise à même de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

8. Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions;

9. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980;

10. Réaffirme sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la Force, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);

11. Décide de demeurer saisi de la question.